RCS : VILLEFRANCHE - TARARE
Code greffe : 6903

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE - TARARE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1985 B 00013
Numéro SIREN : 331 565 531
Nom ou dénomination : VANELIE

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2012 sous le numéro de dépôt A2012/002675

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

257583

Dénomination : VANELIE
Adresse : 817 rue Nationale 69400 Villefranche-sur-saone - FRANCE-

n° de gestion : 1985B00013
n° d'identification : 331 565 531

n° de dépôt : A2012/002675
Date du dépôt : 07/12/2012

Pièce : statuts mis à jour du 19/11/2012

257583

1985813

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le - 7 DEC. 2012
sous le n° 2012/2675

V A N E L I E

Société par actions simplifiée
Au capital de 51.520 Euros
Siège social : 817 rue Nationale
69400 VILLEFRANCHE
331 565 531 RCS VILLEFRANCHE-TARARE
SIRET : 331 565 531 000 42

Il existe une **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE** dont les statuts suivent :

S T A T U T S

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après, une Société par Actions Simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

La société ne peut en aucun cas faire appel public à l'épargne.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

La vente et la confection de vêtements et retouches, couture, tissus artisanaux, cuirs, peaux, chaussures et accessoires.

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet,

Et généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la société est :

V A N E L I E.

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du lieu et le numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé :

817 rue Nationale
69400 VILLEFRANCHE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du président et en tout autre lieu par décision extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - Durée

La société a une durée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, de 50 années à compter du 1er février 1985.

Article 6 - Apports

Lors de la constitution de la société, il n'a été fait que des apports en numéraire.

Lors de la fusion-absorption de la société UNAPLUS, société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 €, dont le siège social est à VILLEFRANCHE (69400) 874 rue Nationale, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 349 269 480, dans les conditions des articles L 236-11, L 236-23 et L 236-2 du Code de Commerce, le patrimoine de ladite société a été transmis. La valeur nette des apports, soit la somme de 95.575 €, n'a pas été rémunérée.

Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Novembre 2012, par suite de l'absorption par voie de fusion avec la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER, le capital social a été :
- augmenté de 29.120 Euros et porté à la somme de 69.920 Euros par création de 1.820 actions nouvelles;
- réduit de 18.400 Euros et porté à la somme de 51.520 Euros par annulation 1.150 actions de la Société VANELIE.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT (51.520) EUROS.

Il est divisé en 3.220 actions de seize (16) Euros chacune, toutes de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par l'assemblée des actionnaires statuant dans les conditions de l'article 20 ci-après.

Article 9 - Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Article 11 - Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Article 12 - Cession et transmission des actions

Toute cession d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et domicile du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le président statue, au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, sur l'agrément du cessionnaire proposé.
Sa décision n'est pas motivée. Elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le président n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le président est tenu dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de faire acquérir les actions, soit par un actionnaire ou un tiers, soit avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société dans les quinze jours de ce délai le retrait de sa demande.

L'acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions fixées par l'article 1843 alinéa 4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de deux mois imparti ci-dessus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par décision de justice à la demande de la société.

Les clauses du présent article ne peuvent être modifiées ou adoptées qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Toute cession effectuée en violation des clauses du présent article est nulle.

Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Article 14 - Président

La société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale.

Le président n'a pas l'obligation d'être actionnaire de la société.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est de trois années. Ses fonctions prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de président est de 70 ans.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant plus de trois mois, il est pourvu à son remplacement par les actionnaires statuant en assemblée générale ordinaire. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur .

Le président peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire, statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Indépendamment du pouvoir de représentation de la société, le président a également les pouvoirs de direction générale.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les actionnaires, le président ne peut, sans l'accord de la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés :

- procéder à des acquisitions ou à des cessions de droits au bail ou de fonds de commerce,
- décider l'acquisition ou la cession de titres de sociétés ainsi que la vente de toute filiale ou succursale,
- signer des contrats de location d'immeubles, conclure ou résilier des contrats de crédit-bail immobilier,
- donner des cautions, avals ou garanties,
- constituer des privilèges, des nantissements ou autre sûreté quelconque sur les actifs de la société,
- déclarer la société en cessation de paiement,

- décider la fermeture, la clôture ou la réduction substantielle de quelque nature que ce soit des activités de la société,
- procéder à des emprunts, consentir des prêts autres que les opérations réalisées dans le cadre de la marche normale des affaires de la société,
- procéder à des investissements en pleine propriété ou sous forme de crédit bail mobilier ou location longue durée pour un montant supérieur à 80.000 Euros H.T..

Article 15 - Directeur général

Sur la proposition du président, les actionnaires, statuant dans le cadre d'une décision collective ordinaire, peuvent nommer un directeur général, personne physique ou morale.

Le directeur général n'a pas l'obligation d'être actionnaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général sont déterminés par les actionnaires en accord avec le président.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant aux conditions de majorité et de quorum énoncées à l'article 21 ou par le président.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de directeur général est de 70 ans.

En cas de démission, décès ou empêchement du président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

Article 16 - Rémunération du président et du directeur général

La rémunération du président et du directeur général est fixée par les actionnaires à la majorité simple. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Article 17 - Comité exécutif.

Le président peut créer un comité exécutif.

Ce comité sera constitué par le président et une ou plusieurs personnes physiques, actionnaire ou non, lesquelles auront toutefois l'obligation d'être soit :

- un associé personne physique ou le représentant permanent d'un associé personne morale,
- un salarié cadre de la société, de la société mère ou de l'une de ses filiales,
- un dirigeant de la société mère ou de l'une de ses filiales.

Ce comité aura un rôle consultatif sur les orientations de la politique d'investissement, de développement et de gestion sociale.

Les membres du Comité exécutif seront nommés par le président pour une durée d'une année. Ils seront révoqués ad nutum sur décision du président.

Article 18 - Conventions entre la société et les dirigeants

Le président et les dirigeants doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3, dans un délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions et soumettre celles-ci à l'approbation des actionnaires.

Le commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée générale des actionnaires qui statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales font l'objet d'une communication par le président aux commissaire aux comptes.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au président et aux dirigeants de la société.

Article 19 - Décisions des actionnaires

Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à :

l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
la fusion, la scission, la dissolution, la transformation de la société,
la nomination des commissaires aux comptes,
l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
l'extension ou la modification de l'objet social,
la nomination et la révocation du président et du directeur général,
la détermination de la rémunération du président et du directeur général,
le transfert du siège social,
les modifications statutaires.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant les 2/3 du capital social.

L'assemblée est convoquée par le président.

Toutefois, en cas de carence ou de décès du président, des actionnaires représentant les 2/3 du capital social seront habilités à convoquer une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire. L'Assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu figurant dans les avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens dix jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour, lequel est établi par l'auteur de la convocation.

En cas de décès du président, le délai entre la date de convocation et la tenue de la réunion est réduit à un jour au moins.

L'Assemblée est présidée par le président, à défaut l'assemblée élit son président.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de cinq jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de cinq jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 20 - Décisions Extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société, la transformation de la société et généralement toutes modifications statutaires.

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

En outre, les clauses relatives à l'augmentation des engagements d'un associé, à la transformation de la société en société en nom collectif ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires.

Par contre, l'Assemblée Générale qui décide d'une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale ordinaire.

Article 21 - Décisions ordinaires.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent le quart des actions ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 22 - Information des Actionnaires

Toute consultation des actionnaires doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents ou informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

Article 23 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du président.

Article 24 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 25 - Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce. Il établit un rapport de gestion écrit.

Ce rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents ainsi établis sont communiqués au commissaire aux comptes. Lorsque des modifications interviennent dans la présentation des comptes annuels, comme dans les méthodes d'évaluation retenues elles sont signalées dans le rapport de gestion et dans le rapport du commissaire aux comptes.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 26 - Contrôle des comptes

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Article 27 - Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux, et autres charges de la société, amortissements et provisions, constituent les bénéfices ou les pertes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social, il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice disponible.

L'Assemblée Générale a la faculté de reporter à nouveau ce bénéfice ou de l'affecter en totalité, ou en partie, à la dotation de tous fonds de réserves, y compris la réserve légale.

Elle peut également prélever sur ce bénéfice, un dividende aux actionnaires.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque l'actif net est ou deviendrait à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 28 - Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Article 29 - Transformation

La société peut se transformer en une société d'une autre forme, en conformité des règles édictées par la loi selon la forme que doit adopter la société.

Article 30 - Perte de la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les Actionnaires à l'effet de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Il y aurait lieu à dissolution de la société, si la résolution soumise au vote des actionnaires tendant à dissoudre la société venait à recevoir l'approbation de la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 31 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

Article 32 - Liquidation

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne sa liquidation.

La décision collective des Actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Les Actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des Actionnaires est prise à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

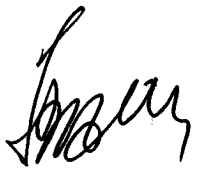
Article 33 - Contestation - Election de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social et toutes assignations sont régulièrement notifiées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.

STATUTS MIS A JOUR LE dix-neuf novembre DEUX MILLE DOUZE.



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

257584

Dénomination : VANELIE
Adresse : 817 rue Nationale 69400 Villefranche-sur-saone - FRANCE-

n° de gestion : 1985B00013
n° d'identification : 331 565 531

n° de dépôt : A2012/002675
Date du dépôt : 07/12/2012

Pièce : procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 19/11/2012

257584

1985B13

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le
sous le n° 2012/2675

VANELIE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 40.800 Euros
Siège social : 817 rue Nationale
69400 VILLEFRANCHE
331 565 531 RCS VILLEFRANCHE-TARARE
SIRET : 331 565 531 000 42

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 2012

L'an deux mil douze,
Le dix neuf Novembre,

Les actionnaires de la Société se sont réunis dans les bureaux du CABINET JURIDIQUE E.CHAUVIRE à 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE, 198 rue Gantillon, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur la convocation faite par Madame la Présidente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Sylvie DAVID, Présidente.

Monsieur Bernard DAVID est désigné comme Secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte et véritable par Madame la Présidente permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 2.550 actions sur les 2.550 composant le capital social.

En conséquence, le quorum étant atteint, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée.

Madame la Présidente met à la disposition des actionnaires :

- Un exemplaire de la lettre de convocation des actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes avec l'avis de réception,
- La feuille de présence,
- Un exemplaire des statuts de la Société,
- Le certificat de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE,
- Un exemplaire du BODACC portant publication de l'avis du projet de fusion.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le texte des projets de résolutions.
- Un exemplaire du projet de fusion.

Madame la Présidente fait observer que la présente Assemblée a été convoquée conformément aux statuts de la société et déclare que les documents ou informations permettant aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause ont fait l'objet d'une information préalable.

Par ailleurs, Madame la Présidente rappelle que :

- conformément aux dispositions de l'article L 236-10 II du Code de Commerce, les associés des sociétés participant à la fusion ont décidé à l'unanimité, le 4 Octobre 2012 pour la société absorbée et le 4 Octobre 2012 pour la société absorbante, de ne pas désigner de Commissaire à la fusion et de dispenser le Président d'établir un rapport écrit sur l'opération envisagée,

- conformément aux dispositions de l'article R. 236-5-1 du Code de commerce, les associés des sociétés participant à la fusion ont décidé à l'unanimité, le 4 Octobre 2012 pour la société absorbée et le 4 Octobre 2012 pour la société absorbante, qu'en cas de modification importante de l'actif et du passif des sociétés participant à la fusion intervenue entre la date d'établissement du projet de fusion et la date des assemblées générales, cette information ne ferait pas l'objet de la communication prévue audit article.

Madame la Présidente rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation du projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société VANELIE de la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER;
- Approbation des apports, de leur évaluation et de leur rémunération,
- Augmentation du capital d'un montant de 29.120 Euros par apport de droits sociaux,
- Constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER,
- Réduction du capital social d'un montant de 18.400 Euros par annulation d'actions,
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts,
- Autorisation aux fins d'établir et signer la déclaration de régularité et conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce,
- Pouvoirs en vue des formalités,
- Questions diverses.

Puis elle donne lecture du projet de fusion.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, Madame la Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date à VILLEFRANCHE du 4 Octobre 2012 contenant apport à titre de fusion par la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER de l'ensemble de ses biens, droits et obligations à la Société VANELIE, approuve dans toutes ses dispositions cette fusion, moyennant :

- la charge pour la Société VANELIE de satisfaire à tous les engagements de la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER et de payer son passif,

- l'attribution aux actionnaires de la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER de 1.820 actions d'une valeur nominale de 16 Euros chacune, entièrement libérées, de la Société VANELIE jouissance au 1er Janvier 2012, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 29.120 Euros, lesdites actions étant à répartir entre les actionnaires de la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER à raison de 15 actions de ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER pour 13 actions de la société VANELIE.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER et la valeur nominale des actions rémunérant cet apport, soit la somme de 532.932 Euros, sera inscrite à un compte "Prime de fusion" sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux de la Société VANELIE.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre des résolutions qui précédent d'augmenter le capital social de 29.120 Euros pour le porter de 40.800 Euros à 69.920 Euros, au moyen de la création de 1.820 actions nouvelles de 16 euros chacune, entièrement libérées et attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports

Les actions nouvelles seront entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Les actions nouvelles sont émises avec une prime d'émission d'un montant total de 532.932 Euros.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte qu'à l'issue de la présente Assemblée, la fusion de la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER avec la Société VANELIE par voie d'absorption de la première Société par la seconde, deviendra définitive et la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER sera dissoute et liquidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que parmi les biens transmis par voie de fusion par la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER, figurent 1.150 actions de la société VANELIE.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de réduire le capital social d'une somme de 18.400 Euros pour le ramener de 69.920 Euros à 51.520 Euros, par l'annulation des 1.150 actions de la société VANELIE.

La différence entre la valeur des actions annulées (18.400 €) et leur valeur d'apport (52.595 €) soit la somme de 34.195 Euros viendra s'imputer sur le compte prime de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précédent, décide de modifier corrélativement les articles 6 et 7 des statuts qui seront dorénavant libellés ainsi qu'il suit :

Article 6 : APPORTS

Ajouter un dernier alinéa :

« Aux termes des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 19 Novembre 2012, par suite de l'absorption par voie de fusion avec la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER, le capital social a été :
- augmenté de 29.120 Euros et porté à la somme de 69.920 Euros par création de 1.820 actions nouvelles;
- réduit de 18.400 Euros et porté à la somme de 51.520 Euros par annulation 1.150 actions de la Société VANELIE. »

Article 7 : CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE ET UN MILLE CINQ CENT VINGT EUROS (51.520 €).

Il est divisé en 3.220 actions d'une seule catégorie de SEIZE (16) Euros chacune, libérées en totalité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à son Président à l'effet d'établir et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par les membres du bureau après lecture.

La Présidente

Le Secrétaire

Enregistré à : POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE
Le 20/11/2012 Bordereau n°2012/1 195 Case n°9
Enregistrement : 375 €
Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent administratif des finances publiques
Laurence TIMMERMANS
Agent administratif
des finances publiques

Ext 3954

DUPLICATA

PROJET DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- La société VANELIE, société par actions simplifiée au capital de 40.800 Euros, dont le siège social est à 69400 VILLEFRANCHE 817, rue Nationale, immatriculée au RCS de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 331 565 531, représentée par Madame Sylvie DAVID, son Président, spécialement habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après désignée sous le vocable "la société absorbante" ou "la société « **VANELIE** »
D'UNE PART,

ET :

- La société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER, société par actions simplifiée au capital de 105.000 Euros, dont le siège social est à 69400 VILLEFRANCHE 88 rue Victor Hugo, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 663 780 112, représentée par Monsieur Bernard DAVID, son Président, spécialement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée sous le vocable "la société absorbée" ou "la société « **ETS DAVID PELLETIER** »
D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, LES SOUSSIGNES ONT EXPOSE CE QUI SUIT CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

I – La Société VANELIE

La Société **VANELIE** a pour objet :

« *La vente et la confection de vêtements et retouches, couture, tissus artisanaux, cuirs, peaux, chaussures et accessoires.*

La création, l'acquisition, l'exploitation, la vente, la prise ou la dation à bail de tous établissements industriels ou commerciaux se rattachant à cet objet ».

Elle a été constituée suivant acte sous seing privé en date du 8 janvier 1985, enregistré à VILLEFRANCHE le 11 janvier suivant, bordereau 29 numéro 10.

Elle a une durée de 50 années à compter du 1er février 1985.

Son capital s'élève à la somme de 40.800 euros, divisé en 2.550 actions de 16 Euros entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 331 565 531.

II – La Société ETS DAVID PELLETIER

La Société **ETS DAVID PELLETIER** est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

«Le commerce de confection, chemiserie, bonneterie, mercerie, lingerie, ganterie, chaussures. La fabrication sur mesure de vêtements, confection et retouches. »

Elle a été constituée le 8 février 1966.

La durée de la société est de 99 années à compter du 7 Mars 1966.

Son capital s'élève à la somme de 105.000 Euros, divisé en 2.100 actions de 50 Euros chacune, entièrement libérées.

Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de VILLEFRANCHE-TARARE sous le numéro 663 780 112.

Son fonds de commerce a été vendu à la Société SARL CYL, ainsi que cela résulte d'un acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE SUR SAONE du 31 janvier 2012 enregistré au POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE SUR SAONE le 1er février 2012, bordereau 2012/114, case n°2, avec un transfert de propriété et jouissance au 1er février 2012.

III - Liens entre les deux sociétés

Liens en capital

La Société **ETS DAVID PELLETIER** détient la pleine propriété de 1.150 actions de la société **VANELIE, représentant 45,10% du capital de cette société.**

Dirigeants communs

La société **VANELIE** et la société **ETS DAVID PELLETIER** ont des dirigeants communs : Madame Sylvie FINET, épouse DAVID qui assure les fonctions de Président de la **SAS VANELIE** et les fonctions de Directeur Général dans la Société **ETS DAVID PELLETIER** et Monsieur Bernard DAVID qui assure les fonctions de Président de la **SAS ETS DAVID PELLETIER** et les fonctions de Directeur Général dans la Société **VANELIE.**

IV – Divers

Aucune des Sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

Aucune de ces Sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou d'obligations.

L'exercice social de chacune des sociétés commence dans chaque société le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

CECI EXPOSE, IL EST PASSE A LA CONVENTION DE FUSION ENTRE LES SOCIETES VANELIE ET ETS DAVID PELLETIER DANS LES CONDITIONS CI-APRES.

CHAPITRE I - APPORT-FUSION DE LA SOCIETE ETS DAVID PELLETIER A LA SOCIETE VANELIE

I – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

L'opération envisagée s'inscrit dans un souci de simplification.

La société **ETS DAVID PELLETIER** ayant vendu son fonds de commerce en janvier 2012, n'a pas d'autre activité que de gérer les différentes participations qu'elle détient dans le capital de différentes sociétés. Par contre, la Société **VANELIE** a une activité de prêt-à-porter et possède un patrimoine immobilier.

Dans ces conditions, il est apparu plus simple que la société **ETS DAVID PELLETIER** soit absorbée par voie de fusion par la société **VANELIE**.

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce.

La société **ETS DAVID PELLETIER** fera apport de l'ensemble de ses éléments d'actif à la société **VANELIE** à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la société **ETS DAVID PELLETIER** sera transmis dans l'état où il se trouvera à la date de la réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la société **ETS DAVID PELLETIER** à cette date, sans exception,
- la société **VANELIE** sera débitrice des créanciers non obligataires de la société absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

La fusion sera réalisée avec effet au 1er Janvier 2012, date d'effet comptable et fiscal.

Toutes les opérations actes et passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er Janvier 2012 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion seront considérées comme accomplies par la société absorbante.

II - METHODES D'EVALUATION UTILISEES ET BASE DE LA FUSION

1) Base de la fusion

Les comptes des Sociétés **VANELIE** et **ETS DAVID PELLETIER**, utilisés pour établir les conditions de l'opération de fusion, sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le 31 décembre 2011.

Ces comptes ont été arrêtés respectivement par le Président de la société **VANELIE** le 2 mai 2012 et par le Président de la société **ETS DAVID PELLETIER** le 2 mai 2012 et ont été approuvés par les Assemblées Générales Ordinaires des actionnaires de la Société **VANELIE** et de la société **ETS DAVID PELLETIER** le 24 mai 2012. Lors de l'assemblée de la société **ETS DAVID PELLETIER**, des dividendes ont été distribués d'un montant de 289.800 Euros.

2) Méthode d'évaluation retenue

Le présent apport présentant le caractère d'une restructuration des sociétés **ETS DAVID PELLETIER** et **VANELIE**, cette opération de fusion étant au sens des nouvelles règles comptables issues du Comité de la réglementation comptable 2004-1 du 9 Juin 2004 relatif au traitement comptable des opérations de fusion dans les comptes sociaux, réalisée à l'envers, les opérations comprises dans la présente opération de fusion doivent de façon obligatoire être transcrites d'après la valeur comptable des éléments transférés, étant précisé :

- que les apports seront et demeureront soumis, au regard de l'impôt sur les sociétés, au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B et suivants du Code Général des Impôts ;

- que la société absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la société absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la consistance et les conditions financières de l'opération ont été déterminées sur la base des comptes et bilans de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2011, pour leur valeur nette comptable à cette date.

Compte tenu de ces éléments, il résulte que les éléments d'actif apportés par la société **ETS DAVID PELLETIER** et que le passif pris en charge par la société **VANELIE** ont été retenus pour un montant respectivement de 627.205 Euros et de 65.151 Euros, soit un actif net de 562.052 Euros.

3) Détermination du rapport d'échange des droits sociaux

La valeur unitaire des actions **ETS DAVID PELLETIER** et **VANELIE** a été évaluée par les soussignées respectivement à 260 Euros et à 300 Euros.

Le rapport d'échange des droits sociaux est fixé, d'un commun accord entre les parties, à **13 actions de la Société VANELIE pour 15 actions de la Société ETS DAVID PELLETIER**.

III - APPORT D'ACTIF - PRISE EN CHARGE DE PASSIF

Monsieur Bernard DAVID, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société **ETS DAVID PELLETIER** en vue de la fusion à intervenir entre cette Société et la Société **VANELIE** au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

- à la Société **VANELIE** ce qui est accepté par Madame Sylvie DAVID, ès-qualités, pour le compte de cette dernière, sous les mêmes conditions suspensives,

- de la totalité de son actif contre la prise en charge de son passif, sans aucune exception ni réserve, tels que lesdits actif et passif existeront au jour de la réalisation de la fusion,

- étant précisé que, d'un commun accord, la fusion aura lieu comme il sera dit ci-après, quelle que soit la date de sa réalisation, avec effet rétroactif au 1er janvier 2012 et qu'en conséquence :

- la désignation ci-après détaillée de l'actif apporté à la société absorbante et du passif pris en charge par elle est faite d'après la consistance de ceux-ci à l'inventaire, au bilan et dans les comptes de la société absorbée arrêtés au 31 décembre 2011,

- et les résultats de toutes opérations tant actives que passives réalisées par la société absorbée depuis le 1er Janvier 2012 jusqu'au jour de la réalisation définitive de la fusion, seront activement et passivement portées au compte de la société absorbante.

Origine de propriété des biens de l'actif immobilisé apporté

L'actif immobilisé appartenant à la société **ETS DAVID PELLETIER** apporté à **VANELIE** est constitué de :

- une participation au capital de la SARL ESTIMAP à hauteur de 125 parts
Les 125 parts lui appartiennent suite à son apport effectué lors de la constitution ;

- une participation au capital de la SCI SDB IMMO à hauteur de 25 parts
Les 25 parts lui appartiennent suite à son apport effectué lors de la constitution ;

- une participation au capital de la SARL ABACO à hauteur de 200 parts
Les 200 parts lui appartiennent suite à son apport effectué lors de la constitution ;

- une participation au capital de la SAS VANELIE à hauteur de 1.150 actions
A l'achat auprès de Madame Sylvie DAVID par la société de 780 actions le 16 Juillet 1992
A l'achat auprès de Monsieur Bernard DAVID par la société de 220 actions le 16 Juillet 1992
A l'achat auprès de Monsieur Bernard DAVID par la société de 150 actions le 15 Mai 1993

- un fonds de commerce sis à 69400 VILLEFRANCHE S/SAONE 88 rue Victor Hugo
Ledit fonds de commerce appartient à la SAS « ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER» pour l'avoir acquis de Monsieur et Madame Georges DAVID, suivant acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE SUR SAONE, du 31 Janvier 1983, moyennant le prix de 91.469,41 € (600.000 F) s'appliquant aux éléments incorporels à concurrence de 91.164,51 € (598.000 F) et aux éléments corporels pour 304,89 € (2000 F), publié dans les « PETITES AFFICHES LYONNAISES » du 22 Février 1983.

A - <u>ACTIF APPORTE</u>

Les biens et droits apportés par la société absorbée comprennent l'universalité du patrimoine de la société absorbée au jour de la réalisation de l'absorption et notamment, ceux ci-après désignés pour les valeurs suivantes, d'après le bilan de cette société au 31 décembre 2011, les parties dispensant le rédacteur des présentes d'en faire plus ample description pour les bien connaître.

<u>1 - Immobilisations incorporelles</u>

*** Logiciels retenus pour 0 €**
- Valeur brute : 1.288 €
- Amortissements et provisions : 1.288 €

*** La pleine propriété d'un fonds de commerce 88.878 €**

Total des immobilisations incorporelles : quatre-vingt-huit mille huit cent soixante-dix-huit euros 88.878 €

2 - Immobilisations corporelles

*** Installations techniques, matériels et outillages industriels retenus pour 0 €**
- Valeur brute : 8.190 €
- Amortissements et provisions : 8.190 €

*** Agencements divers 4.490 €**
- Valeur brute : 88.488 €
- Amortissements et provisions : 83.998 €

*** Matériel de transport 41 €**
- Valeur brute : 331 €
- Amortissements et provisions : 290 €

*** Matériel de bureau et informatique 2.284 €**
- Valeur brute : 7.564 €
- Amortissements et provisions : 5.280 €

Total des immobilisations corporelles : six mille huit cent quinze euros 6.815 €

3 - Immobilisations financières

*** La pleine propriété de 25 parts de la société SBD IMMO retenue pour 250 €**
- Valeur brute : 250 €
- Amortissements et provisions : 0 €

*** La pleine propriété de 1.150 actions de la société VANELIE retenue pour 52.595 €**
- Valeur brute : 52.595 €
- Amortissements et provisions : 0 €

*** La pleine propriété de 200 parts de la société ABACO retenue pour 2.000 €**
- Valeur brute : 2.000 €
- Amortissements et provisions : 0 €

*** La pleine propriété de 125 actions de la société ESTIMAP retenue pour 1.250 €**
- Valeur brute : 1.250 €
- Amortissements et provisions : 0 €

*** autres immobilisations financières pour 3.506 €**
- Dépôts et cautionnements : 3.506 €

Total des immobilisations financières : cinquante-neuf mille six cent un euros 59.601 €

4 - Actif circulant

*** Stock**		**35.594 €**
Stock emballages	1.333 €	
Stock de marchandises	60.860 €	
Provisions sur stock	- 26.599 €	
*** Créances**		**6.524 €**
Fournisseurs débiteurs	1.528 €	
TVA déductible sur autres biens et services	3.656 €	
TVA sur factures non parvenues	1.340 €	
*** Autres Créances**		**297.583 €**
Compte courant SCI SBD Immo	66.557 €	
Compte courant ESTIMAP	119.662 €	
Compte courant VANELIE	94.378 €	
Compte courant EPICEA	6.746 €	
Compte courant intérêts à recevoir	6.555 €	
Chèque cadeaux	710 €	
Divers produits à recevoir	2.975 €	
*** Disponibilités**		**128.679 €**
BRA	98.419 €	
SLB	29.930 €	
Caisse	330 €	
*** Charges constatées d'avance**		**3.532 €**
Total de l'actif circulant : quatre cent soixante et onze mille neuf cent onze euros		**471.911 €**
Total de l'actif de la Société ETS DAVID PELLETIER dont la transmission à la Société VANELIE est prévue, estimé à SIX CENT VINGT SEPT MILLE DEUX CENT CINQ EUROS		**627 205 €**

B - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

Comme conséquence de l'apport à titre de fusion qui précède, la société **VANELIE** prend à sa charge l'intégralité du passif de la société **ETS DAVID PELLETIER** tel qu'il existera au jour de la réalisation de la fusion, sans aucune exception ni réserve, étant observé que ce passif comprenait, sur la base du bilan au 31 décembre 2011 de la société absorbée, les éléments suivants pour les valeurs ci-après :

Découverts et concours bancaires		**264 €**
Agios à payer	264 €	

Emprunts et dettes financières diverses - Associés		**10.865 €**
Compte courant Monsieur David	169 €	
Compte courant ABACO	9.280 €	
comptes courant intérêts à payer	1.416 €	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		**16.931 €**
Fournisseurs	8.752 €	
Fournisseurs, factures non parvenues	8.179 €	
Personnel		**3.726 €**
Provision congés payés	3.726 €	
Organismes sociaux		**12.658 €**
URSSAF	8.172 €	
APICIL	2.653 €	
QUATREM	161 €	
Mutualité française	182 €	
Charges sociales sur congés payés	1.490 €	
Etat, Impôts sur les bénéfices		**207 €**
Etat-impôts sur les bénéfices	207 €	
Etat, Taxes sur les le chiffre d'affaires		**18.875 €**
TVA à décaisser	18.006 €	
TVA collectée	381 €	
TVA sur facture à établir	488 €	
Autres dettes fiscales et sociales		**1.626 €**
Etat – charges à payer	1.626 €	
Total du passif pris en charge soixante-cinq mille deux cent cinquante et un euros		**65.151 €**

Monsieur Bernard DAVID, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2011 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2011. Il certifie, notamment, que la Société **ETS DAVID PELLETIER** est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APPORTE

Montant total de l'actif de la société ETS DAVID PELLETIER : six cent vingt-sept mille deux cent cinq euros ci 627.205 €

A retrancher :

- Montant total du passif de la société ETS DAVID PELLETIER : soixante-cinq mille cent cinquante et un euros ci..... 65.151 €

ACTIF NET APPORTE : CINQ CENT SOIXANTE DEUX MILLE CINQUANTE DEUX EUROS, ci..... 562.052 €

CHAPITRE II - CONDITIONS DES APPORTS

I - PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

La Société **VANELIE** sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits mobiliers apportés par la Société **ETS DAVID PELLETIER** à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1er Janvier 2012 par la Société **ETS DAVID PELLETIER** seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société **VANELIE.**

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges de la Société **ETS DAVID PELLETIER** y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1er Janvier 2012 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette Société.

Monsieur Bernard DAVID, ès qualités, déclare que la Société **ETS DAVID PELLETIER** qu'il représente a par acte sous seing privé en date à VILLEFRANCHE SUR SAONE du 31 janvier 2012 cédé son fonds de commerce à la Société SARL CYL, avec un transfert de propriété et jouissance au 1er février 2012, moyennant la somme de 290.000 Euros.

En conséquence, depuis l'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net apporté, soit depuis le 31 décembre 2011, l'actif et le passif de la Société **ETS DAVID PELLETIER** ont été modifiés.

II - CHARGES ET CONDITIONS

1 - En ce qui concerne la société VANELIE :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Madame Sylvie DAVID représentant de la Société **VANELIE** oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

a) La Société **VANELIE** prendra les biens et droits à elle apporté, et tous les éléments en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.

b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société **ETS DAVID PELLETIER** , sans recours contre cette dernière.

c) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant les biens apportés et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

d) La Société **VANELIE** sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée.

e) La Société **VANELIE** supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevance d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.

f) La Société **VANELIE** aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

g) La Société **VANELIE** sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions,

h) La société **VANELIE** s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société absorbée depuis le 1er Janvier 2012.

2 - En ce qui concerne la société ETS DAVID PELLETIER

a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

b) Le représentant de la Société **ETS DAVID PELLETIER** s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société **VANELIE** tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société **VANELIE** tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

c) Le représentant de la Société **ETS DAVID PELLETIER** ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société **VANELIE** aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

d) Le représentant de la Société **ETS DAVID PELLETIER** déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société **VANELIE** aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

CHAPITRE III - DECLARATIONS

Monsieur Bernard DAVID ès-qualités, déclare :

- Que la Société **ETS DAVID PELLETIER** n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire.

- Qu'elle n'est pas actuellement ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité.

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société **ETS DAVID PELLETIER** ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

	Chiffre d'affaires HT	**Résultat**
du **01/01/09** au **31/12/09**	530.077 €	37.044 €
du **01/01/10** au **31/12/10**	476.528 €	75.666 €
du **01/01/11** au **31/12/11**	601.586 €	62.456 €

- Que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Société **ETS DAVID PELLETIER** ont été visés par les représentants des deux Sociétés et seront remis à la Société absorbante après inventaire.

- Que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage autres, ainsi que l'atteste l'état des inscriptions délivré par le greffe du tribunal de commerce de VILLEFRANCHE TARARE le 3 Septembre 2012.

Madame Sylvie DAVID déclare ès-qualités également faire son affaire personnelle des inscriptions qui pourraient se révéler ultérieurement.

CHAPITRE IV - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIETE INTERVISION

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société **ETS DAVID PELLETIER** devraient recevoir, en échange des 2.100 actions composant le capital social, 1.820 actions de 16 Euros nominal de la Société **VANELIE**, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

Le capital de la société **VANELIE** sera ainsi augmenté d'une somme de 29.120 Euros pour être porté à la somme de 69.920 Euros divisé en 4.370 actions de 16 Euros nominal, la différence entre la valeur nominale des 1.820 actions ainsi créées (29.120 €) et la valeur d'apport de la société **ETS DAVID PELLETIER** (562.052 €), soit la somme de 532.932 Euros constituant la prime de fusion.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société **VANELIE** et porteront jouissance à compter du 1er Janvier 2012, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion. Elles seront négociables dans les conditions prévues par la Loi.

Cependant la société **VANELIE** trouvant ses propres actions dans le patrimoine qui lui est transmis par la société **ETS DAVID PELLETIER**, réduira son capital d'un montant égal à la valeur nominale de ses propres actions qui lui sont transférées en pleine propriété (soit 1.150 x 16 € = 18.400 €) en vue de leur annulation.

La différence entre la valeur des titres figurant dans le traité d'apport (52.595 €) et leur valeur nominale (18.400 €), soit la somme de 34.195 Euros est imputée sur la prime de fusion à concurrence de 34.195 Euros, de sorte que la prime de fusion se trouve réduite à la somme de 498.737 Euros.

Ainsi le capital social de la société après réduction s'élèvera à 51.520 Euros divisé en actions 3.220 actions de 16 Euros de valeur nominale.

CHAPITRE V - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ETS DAVID PELLETIER

La Société **ETS DAVID PELLETIER** se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société **VANELIE** qui constatera la réalisation de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société **VANELIE** de la totalité de l'actif et du passif de la Société **ETS DAVID PELLETIER,** la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Les actions créées par **VANELIE** en rémunération des apports de la société **ETS DAVID PELLETIER** seront immédiatement et directement attribuées aux actionnaires de cette société, à raison de 13 actions **VANELIE** pour 15 actions **ETS DAVID PELLETIER.**

CHAPITRE VI - CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la société absorbante et la dissolution de la société absorbée ne seront définitifs qu'à compter du jour de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- Approbation de la fusion, par l'assemblée générale extraordinaire des associés de chaque société.

Les dirigeants sociaux des sociétés intéressées contractent, par leurs seules signatures, l'engagement de soumettre avant le 31 Décembre 2012 aux assemblées générales extraordinaires desdites sociétés, statuant dans les conditions prévues par la loi.

De plus, il est convenu que si la fusion dont il s'agit n'était pas définitivement réalisée avant le 31 Décembre 2012, les présentes seraient considérées comme nulles et non avenues sans indemnité de part ni d'autre.

CHAPITRE VII - REGIME FISCAL

I - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des Sociétés **VANELIE** et **ETS DAVID PELLETIER** obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1er Janvier 2012. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la Société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société absorbante.

Les soussignés ès-qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu aux articles 210 A et 210 B et suivants du code général des Impôts.

La présente fusion retenant les valeurs comptables dans les comptes au 1er Janvier 2012 comme valeur d'apport des éléments de l'actif immobilisé de la société absorbée, la société absorbante reprendra dans ses comptes les écritures de la société absorbée, en faisant ressortir l'éclatement des valeurs nettes comptables entre la valeur d'origine des éléments de l'actif immobilisé et les amortissements et provisions pour dépréciation constatés. Elle continuera, en outre, à calculer les dotations aux amortissements pour la valeur d'origine qu'avaient les biens apportés dans les écritures de la société absorbée.

En conséquence, la Société **VANELIE** prend l'engagement :

- de reprendre à son passif, les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion,

- de reprendre à son passif, la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de la réalisation définitive de la fusion,

- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière,

- de calculer les plus values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion,

- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A 3 d du code général des impôts, les plus values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée ; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession (la cession s'entend de toute opération de vente, apport, mise au rebut..),

- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A 6 du code général des impôts pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice en cours duquel intervient l'opération de fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,

-d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du code général des impôts et de joindre à sa déclaration de résultat un état conforme fourni par l'administration (dit état de suivi des plus-values) faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat de la cession ultérieure des éléments considérés et contenant les mentions précisées par l'article 38 quindecies de l'Annexe III au code général des impôts,

- et à tenir le registre de suivi des plus values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies II du code général des impôts,
Il est en outre particulièrement attiré l'attention des parties sur le fait que le bénéfice du régime de faveur institué par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts, sous lequel est placé la présente opération est subordonné à la production de l'état précité et à la tenue du registre susvisé.

La société absorbée prend quant à elle l'engagement :

- d'adresser au service des impôts dont elle dépend, une déclaration de résultat accompagnée d'un bilan de liquidation, couvrant la période du début de l'exercice jusqu'au jour de la prise d'effet de la fusion, et ce, dans un délai de soixante jours à compter de la date de réalisation de la présente fusion,

- de joindre au bilan de liquidation susvisé, dans un délai de soixante jours à compter de la date de prise d'effet de la fusion, un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant d'un report d'imposition.

Les soussignés reconnaissent avoir été informés des obligations déclaratives en matière fiscale auxquelles ils se trouvent soumis en suite de la présente fusion et s'engagent à les effectuer sous leur responsabilité exclusive, le rédacteur des présentes ne prenant pas en charge l'établissement des déclarations susvisées.

Ils reconnaissent également avoir été informés de ce que le transfert en faveur de la société absorbante des éventuels déficits fiscaux et ARD propres à la société absorbée nécessite une demande d'agrément préalable délivrée par la Direction Générale des Impôts en conformité de l'instruction du 21 août 2002. Ils déclarent que cette situation ne s'applique pas à la présente opération.

III - <u>TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE</u>

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. La société absorbante s'engage à adresser aux services fiscaux dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent traité de fusion et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Conformément à l'article 257 bis du Code Général des Impôts, la transmission des actifs envisagée au présent traité est exemptée de TVA, dans la mesure où la présente fusion emporte transmission d'une universalité de biens au profit de la société absorbante et les deux parties sont redevables de la TVA. La société absorbante, étant réputée continuer la personne de la société absorbée, s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures desdits biens et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 et suivants de l'annexe II du code général des impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait continué à utiliser lesdits biens. La société absorbante notifiera ce double engagement au service des impôts dont elle releve, par déclaration établie en double exemplaire.

IV - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent que la présente fusion entre dans le champ d'application du régime spécial prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts. En conséquence, la présente fusion sera enregistrée au droit fixe.

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

- La Société **VANELIE** remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

- La Société **VANELIE** fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

- La Société **VANELIE** devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

- La Société **VANELIE** remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

II - REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société **VANELIE** lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société **ETS DAVID PELLETIER** ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des titres et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société **ETS DAVID PELLETIER** à la Société **VANELIE**.

III - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société **VANELIE** ainsi que son représentant l'y oblige.

IV - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

V - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à VILLEFRANCHE,
Le 4 Octobre 2012

En six exemplaires, dont un pour chaque partie, quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.

P/O SAS VANELIE
Représentée par son Président
Mme Sylvie DAVID

P/O SAS ETS DAVID PELLETIER
Représentée par son Président
Mr Bernard DAVID

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
VILLEFRANCHE - TARARE

257585

Dénomination : VANELIE
Adresse : 817 rue Nationale 69400 Villefranche-sur-saone - FRANCE-

n° de gestion : 1985B00013
n° d'identification : 331 565 531

n° de dépôt : A2012/002675
Date du dépôt : 07/12/2012

Pièce : Déclaration de conformité du 19/11/2012

257585

1985B13

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Déposé au Greffe
du Tribunal de Commerce
de VILLEFRANCHE-TARARE
le
sous le n° 2012/2675

Les soussignés :

Monsieur Bernard DAVID, demeurant à 01390 CIVRIEUX, « Le Bois Ravat »,

Agissant en qualité de Président de la SAS ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER, au capital de 105.000 Euros, dont le siège social est à VILLEFRANCHE S/SAONE (69400) 88 rue Victor Hugo, immatriculée sous le numéro 663 780 112 RCS VILLEFRANCHE-TARARE,

Ayant tous pouvoirs à l'effet d'établir la présente déclaration en vertu d'une assemblée générale extraordinaire du 19 Novembre 2012,

Madame Sylvie DAVID, demeurant à 01390 CIVRIEUX, « Le Bois Ravat »,

Agissant en qualité de Présidente de la SAS VANELIE au capital de 40.800 Euros, dont le siège social est à 69400 VILLEFRANCHE 817 rue Nationale, immatriculée sous le numéro 331 565 531 RCS VILLEFRANCHE-TARARE,

Ayant tous pouvoirs à l'effet d'établir la présente déclaration en vertu d'une assemblée générale extraordinaire du 19 Novembre 2012,

Font les déclarations prévues par les articles L. 236-6 et R 236-4 du Code de commerce, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés, déposée au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE, qui seront précédées de l'exposé ci-après :

EXPOSE

1) La Présidente de la société VANELIE et le Président de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER ont, conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de commerce, arrêté un projet de traité de fusion entre les deux sociétés contenant les mentions prévues par l'article R. 236-1 susvisé, notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des sociétés intéressées utilisées pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER, le rapport d'échange des droits sociaux.

2) En vertu des dispositions de l'article L. 236-10, II du Code de commerce, les associés de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER par décision prise à l'unanimité le 4 Octobre 2012 et les associés de la société VANELIE par décision du même jour ont décidé à l'unanimité de ne pas faire désigner un Commissaire à la fusion.

3) En vertu des dispositions de l'alinéa 4 de l'article L. 236-9 du Code de commerce, les associés de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER par décision prise à l'unanimité le 4

Octobre 2012 et les associés de la société VANELIE par décision du même jour ont décidé à l'unanimité de ne pas faire établir de rapport écrit sur la fusion par leur organe dirigeant.

4) En vertu des dispositions des articles L. 236-10 II et R. 236-5-1 du Code de Commerce, les associés de la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER par décision prise à l'unanimité le 4 Octobre 2012 et les associés de la société VANELIE par décision du même jour ont décidé à l'unanimité, d'écarter l'obligation prévue au cinquième alinéa de l'article L. 236-9 du Code de Commerce et faite aux sociétés participant à la fusion, d'informer leurs associés respectifs de toute modification importante de leur actif et de leur passif intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de réunion des assemblées générales.

5) Deux exemplaires du projet de fusion ont été déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE le 8 Octobre 2012 pour les sociétés ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER et VANELIE.

6) L'avis du projet de fusion prévu par l'article R. 236-2 du Code de commerce a été publié au BODACC en date du 16 Octobre 2012 pour la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER.

L'avis du projet de fusion a été publié au BODACC le même jour pour la société VANELIE.

Aucune opposition émanant des créanciers sociaux n'a été formée dans le délai de trente jours prévu à l'article R. 236-8 du Code de commerce.

7) Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

Les documents énumérés à l'article R. 236-3 du Code de commerce ont été mis à la disposition des associés de la société VANELIE, au siège social, dans les conditions prévues à l'article susvisé.

8) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER, réunie le 19 Novembre 2012, enregistrée à POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE le 20/11/2012, bordereau 2012/1195,case 10 ,a approuvé le projet de fusion avec la société VANELIE et décidé que la société serait dissoute et liquidée de plein droit au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société VANELIE et de l'augmentation de capital, suivie d'une réduction de capital par annulation d'actions corrélative de cette dernière.

9) L'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la société VANELIE, réunie le même jour, postérieurement à l'Assemblée Générale de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER, enregistrée à POLE ENREGISTREMENT DE VILLEFRANCHE le 20/11/2012 bordereau 2012/1195 ,case 9 a :

- Approuvé le projet de fusion prévoyant l'absorption par la Société VANELIE de la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER;

- Approuvé les apports, leur évaluation et leur rémunération,

- Décidé en conséquence d'augmenter le capital d'un montant de 29.120 Euros par apport de droits sociaux,

- Constaté la réalisation définitive de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la Société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER,

- Décidé de réduire le capital social d'un montant de 18.400 Euros par annulation de ses propres actions,

- Modifié corrélative les articles 6 et 7 des statuts,

10) L'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de commerce pour la réalisation de la fusion et l'augmentation du capital, suivie de la réduction du capital de la société VANELIE et l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de commerce pour la dissolution de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER ont été publiés dans le journal d'annonces légales L'ESSOR du Rhône en date du

Cet exposé étant fait, il est passé à la déclaration ci-après :

DECLARATION

Les soussignés, ès-qualités, déclarent sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de la fusion et de l'augmentation et réduction de capital relatées ci-dessus, ainsi que les modifications corrélatives des statuts ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Seront déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE, avec deux exemplaires de la présente déclaration :

- copie des certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce de VILLEFRANCHE-TARARE pour chacune des Société participant à l'opération,

- un exemplaire enregistré du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER du 19 Novembre 2012,

- un exemplaire enregistré du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société VANELIE du 19 Novembre 2012,

- une copie certifiée conforme des statuts mis à jour de la société VANELIE.

- un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'avis de fusion, d'augmentation et réduction du capital de la société VANELIE et de dissolution de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER,

- un imprimé M4 pour la radiation de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER,

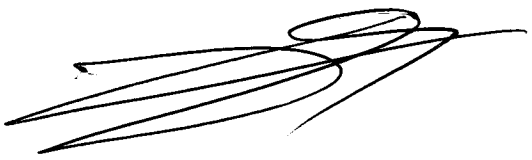
- un imprimé M2 pour l'inscription modificative concernant la société VANELIE,

La présente déclaration est établie conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce afin de parvenir à la modification des termes de l'inscription au Registre du commerce et des sociétés de la société VANELIE et à la radiation de la société ETABLISSEMENTS DAVID PELLETIER du Registre du commerce et des sociétés.

Fait à VILLEFRANCHE S/SAONE
Le 19 Novembre 2012

En 3 exemplaires

Monsieur Bernard DAVID



Madame Sylvie DAVID

